



**PRÉFET DE LA  
RÉGION GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Protocole de mise en place de la procédure d'obtention des laissez-passer sanitaires permettant l'accès aux soins médicalement prescrits des patients en situation irrégulière vis-à-vis du droit au séjour ou au statut inconnu**

**Entre :**

**La Préfecture de la région Guyane, rue Fiedmond CS 57008 – 97307 CAYENNE CEDEX, représentée par Monsieur Thierry Queffelec, Préfet de Region ;**

**et**

**L'Agence Régionale de Santé de Guyane, 66, avenue des Flamboyants – C.S 40696 – 97336 Cayenne Cédex représentée par Madame Clara de Bort, Directrice Générale**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de sécurité, la préfecture de Guyane a mis en place des barrages fixes ou mobiles de gendarmerie sur les principaux axes routiers. Le passage de ces barrages est subordonné à la présentation soit :

- d'une pièce d'identité en cours de validité d'un pays membre de l'Union européenne ;
- d'un titre de séjour en cours de validité autorisant le séjour sur le territoire national ;
- ou d'un visa en cours de validité autorisant le séjour sur le territoire national.

De même lors d'un voyage aérien la direction centrale de la police aux frontières (PAF) contrôle l'identité du voyageur avant l'embarquement.

Pour toutes personnes ne pouvant justifier de ces documents mais dont l'état de santé nécessite le recours à des soins urgents ou programmés, médicalement prescrits et indisponibles en Guyane ou dans leur secteur de prise en charge initiale, **un laissez-passer pour raison sanitaire** est délivré afin de passer les barrages routiers ou la police aux frontières.

Il peut s'agir :

- de personnes étrangères en situation irrégulière, ayant leur résidence habituelle<sup>1</sup> en Guyane ;
- de personnes étrangères bénéficiaires de programmes de coopération transfrontalière avec le Suriname ou le Brésil ;
- de personnes dépourvues de documents d'état civil.

Le présent protocole a donc pour objet la mise en place d'une procédure simple, permettant aux personnes en situation irrégulière – assurées sociales ou non – résidant dans l'Est, l'Ouest ou les autres communes de Guyane - d'obtenir un laissez-passer afin de satisfaire les contrôles d'usage effectués par les points de contrôles routiers (PCR) de Régina ou de St-Laurent du Maroni et la police aux frontières.

L'objectif recherché est de permettre, pour ce public, un accès aux soins, programmés ou urgents, justifiés par leur état de santé et médicalement prescrits, ainsi que leur retour à domicile à l'issue de ceux-ci.

Le présent document n'a pas pour objet de rappeler ou de commenter les textes qui régissent l'entrée ou le séjour des étrangers en France ni ceux qui précisent les conditions d'accès de ceux-ci aux soins de santé.

Cette procédure est applicable aux transports par voie terrestre et par voie aérienne et tient compte des spécificités des deux modalités de transports.

### **Article 1 : Objet du protocole**

Ce protocole vise à satisfaire une double préoccupation :

- Celle des forces de sécurité intérieure qui doivent être assurées que, seule une raison médicale, dont elles n'ont pas à connaître la nature pour des raisons évidentes de secret médical, justifie la présence et la circulation d'un ressortissant étranger en situation irrégulière sur le territoire ;
- Celle des prescripteurs (médecins, sages-femmes) libéraux ou hospitaliers, et services sociaux des trois hôpitaux guyanais, qui doivent maîtriser les démarches à entreprendre pour obtenir un laissez-passer sanitaire permettant à leurs patients qui se trouvent dans l'une des trois situations décrites ci-dessus, de se rendre dans le service hospitalier qui les y attend puis de revenir à leur domicile.

---

<sup>1</sup> La notion de « résidence habituelle » est précisée dans l'avis du Conseil d'Etat du 8 janvier 1981 : la condition de résidence [...] doit être regardée comme satisfaite en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité [...]

## **Article 2 : Les destinataires de la procédure**

Qu'il s'agisse d'un laissez-passer pour un transport par voie routière ou par voie aérienne, la procédure exposée est applicable aux :

- Professionnels de santé dûment identifiés (N°RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de santé) ou, à leur demande et en leur nom, les assistants sociaux ou secrétaires médicaux explicitement chargés de cette responsabilité ;
- Services préfectoraux ;
- Services de l'ARS ;
- Établissements de santé du Groupement hospitalier de territoire, en particulier les services du SAMU et les centres délocalisés de prévention et de soins (CDPS)
- Etablissements de santé privés

## **Article 3 : Transferts sur le territoire guyanais**

Les vols commerciaux entre les communes de l'intérieur de Guyane et les CH du littoral ne sont pas concernés par cette procédure.

### **3.1. : La marche à suivre pour l'aller**

Selon la nature du prescripteur et du niveau d'urgence des soins, quatre cas de figure peuvent être rencontrés. Les informations à fournir à la préfecture sont détaillées dans les annexes de ce protocole.

#### **Cas de figure n°1 : Dispense de laissez-passer pour les urgences vitales ou fonctionnelles régulées par le SAMU à l'intérieur de la Guyane**

Hors contexte d'une évacuation sanitaire vers les Antilles ou la métropole (traités dans l'article 4), pour tout transport d'une urgence vitale ou fonctionnelle, faisant l'objet d'une **régulation par le SAMU** et déclenchant un transport routier ou hélicopté réalisé par le SMUR, par le SDIS ou par une ambulance; **aucun laissez-passer n'est requis pour le patient.**

En cas de transfert par avion (Air Guyane) les compagnies aériennes ou prestataires effectuant ces transports ne sont pas légitimes pour effectuer des contrôles de police et contrôler les laissez-passer ou accords émis par les services préfectoraux.

Les urgences fonctionnelles sont définies comme des urgences non vitales mais qui nécessitent une intervention médicale ou chirurgicale rapide, afin de préserver l'intégrité d'une fonction ou d'un organe (fracture, plaie, occlusion intestinale...) afin d'éviter des séquelles chroniques.

#### **Cas de figure n°2 : Simple information pour les soins dits « urgents » à l'intérieur de la Guyane**

Hors contexte d'une évacuation sanitaire vers les Antilles ou la métropole, les transferts vers un établissement de santé **non déclenchés par le SAMU** et opérés dans le cadre de soins dits « urgents » au sens de la Circulaire DHOS/DSS/DGAS no 2005-141 du 16 mars 2005 c'est-à-dire

des soins « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître. Doivent aussi être considérés comme urgents les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie à l'entourage ou à la collectivité (pathologies infectieuses transmissibles telles que la tuberculose ou le VIH par exemple). Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants et des adolescents, tous les soins et traitements délivrés à l'hôpital aux mineurs résidant en France, qui ne sont pas effectivement bénéficiaires de l'AME, sont réputés répondre à la condition d'urgence (...) ».

Il s'agit donc

- des soins destinés aux femmes enceintes et aux mineurs :
  - Les examens de prévention réalisés durant et après la grossesse ;
  - Les soins apportés à la femme enceinte et au nouveau-né ;
  - Les interruptions de grossesse pour motif médical ainsi que les IVG ;
  - Tous les soins et traitements délivrés à l'hôpital aux mineurs ;
- des soins ponctuels ou itératifs pour raison médicale impérative définie par un état de santé nécessitant de manière impérative une prise en charge médicale non disponible dans la zone où il se trouve. Il peut s'agir par exemple de soins d'oncologie, dialyse etc.

Ces soins ne font pas l'objet d'une demande de laissez-passer **mais uniquement d'une simple information des services préfectoraux.**

L'information est adressée par courriel par le prescripteur (ou services sociaux, secrétariat médical) à la préfecture en précisant : les noms, prénoms et date du transfert du patient.

**Si ces soins sont programmés, l'information a vocation à être transmise en semaine et non pendant les week-ends.**

Un accompagnant peut-être nécessaire pour soutenir le patient lorsque cela se justifie médicalement et/ou socialement (ex. accompagnement d'une personne mineure ou soutien d'une personne en situation d'handicap). Dans ce cas, les mêmes informations devront être fournies pour son accompagnant.

**S'il s'agit d'un mineur**, il faudra fournir la pièce d'identité de l'accompagnant et un justificatif de l'autorité parentale ; ou si tiers accompagnant, la pièce d'identité de l'accompagnant et une attestation du responsable légal pour accompagner.

Privilégier un accompagnant en situation régulière mais dans l'hypothèse où l'accompagnant est un étranger en situation irrégulière, ses démarches suivent alors celles du patient : **la simple information des services préfectoraux concernera le patient et son accompagnant.**

L'information est transmise à : [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest ou si la demande a lieu le week-end ou jour férié, ou après 17h) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'Ouest et doit passer le PCR de SLM). Si l'information est transmise au cours du weekend, le mail est doublé d'un appel à la Direction de l'immigration au 06 94 44 87 03.

La préfecture transmet ensuite l'information aux postes de gendarmerie concerné **sans délai.**

Les informations à transmettre par mail à la préfecture sont détaillées dans **l'annexe 1.**

L'avis rendu ne porte en aucun cas sur l'opportunité de l'urgence sanitaire mais sur la complétude et la conformité des éléments transmis.

En cas de transfert par avion (Air Guyane) les compagnies aériennes ou prestataires effectuant ces transports ne sont pas légitimes pour effectuer des contrôles de police et contrôler les laissez-passer ou accords émis par les services préfectoraux.

### **Cas de figure n°3: Nécessité d'un laissez-passer pour les autres transferts : non urgents, sur le territoire guyanais**

Hors cas précédemment cités, **un laissez-passer est requis**. Il s'agit principalement des soins programmés nécessitant une hospitalisation, une consultation ou tout autre soin spécialisé sur le territoire guyanais. Ces demandes ne relevant pas de critères d'urgence, **elles n'ont pas à être traitées au cours du weekend**.

La demande de laissez-passer est transmise par courriel par le prescripteur (ou services sociaux, secrétariat médical) à la préfecture : [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'ouest et doit passer le PCR de SLM).

**Les services de la Préfecture disposent de 2 jours pour valider le laissez-passer**. Une confirmation d'octroi du laissez-passer est communiquée au prescripteur dans ce délai afin de permettre l'organisation logistique du transfert.

**S'agissant de RDV non urgents et programmés, les demandes doivent être effectuées en semaine.**

La préfecture informe ensuite les PCR et/ou la PAF de l'octroi du laissez-passer pour raison sanitaire.

En cas de difficulté, les directeurs de garde des établissements de santé du GHT ainsi que le service d'astreinte de la Préfecture sont sollicités ([pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr))

Un accompagnant peut-être nécessaire pour soutenir le patient lorsque cela se justifie médicalement et/ou socialement (ex. accompagnement d'une personne mineure ou soutien d'une personne en situation d'handicap). Dans ce cas, les mêmes informations devront être fournies pour son accompagnant.

**S'il s'agit d'un mineur**, il faudra fournir la pièce d'identité de l'accompagnant et un justificatif de l'autorité parentale ; ou si tiers accompagnant, la pièce d'identité de l'accompagnant et une attestation du responsable légal pour accompagner.

Privilégier un accompagnant en situation régulière mais dans l'hypothèse où l'accompagnant est un étranger en situation irrégulière, ses démarches suivent alors celles du patient : **la demande de laissez-passer concernera le patient et son accompagnant et ce sera le même laissez-passer comprenant les 2 identités.**

Les informations à transmettre par mail à la préfecture sont détaillées dans **l'annexe 2**.

L'avis rendu ne porte en aucun cas sur l'opportunité de l'urgence sanitaire mais sur la complétude et la conformité des éléments transmis.

En cas de transfert par avion (Air Guyane) les compagnies aériennes ou prestataires effectuant ces transports ne sont pas légitimes pour effectuer des contrôles de police et contrôler les laissez-passer ou accords émis par les services préfectoraux.

#### **Cas de figure n°4: Le report inopiné du rendez-vous médical**

Si un laissez-passer a été accordé mais que le soin fait l'objet d'un report inopiné, le laissez-passer initial reste valable. Il n'y a pas lieu de produire de nouveaux documents aux services préfectoraux.

Une **information simple est adressée à la préfecture** afin d'accomplir les diligences utiles selon qu'il s'agisse d'un transport par voie aérienne et/ou par voie routière.

La préfecture transmet ensuite cette information au poste de contrôle concerné.

Les informations à transmettre par mail à la préfecture sont détaillées dans **l'annexe 3**.

### **3.2 : Contrôles lors du trajet retour**

L'accord pour l'aller vaut pour le retour à domicile. Pour passer les contrôles au retour, le patient présentera un bulletin d'hospitalisation ou la convocation à la consultation daté (sans indication médicale) permettant de justifier son trajet retour. Celui-ci devra avoir lieu dans les 48h suivant le soin. Au-delà de ce délai, le patient pourra être considéré comme un étranger en situation irrégulière.

Cas particulier des patients pris en charge par le SAMU pour une urgence vitale et qui une fois soignés doivent retourner dans leur commune de résidence :

N'ayant pas fait l'objet d'une demande de laissez-passer, ni d'une information simple des services préfectoraux pour la prise en charge initiale ; le trajet retour doit cependant faire l'objet d'une information simple de la préfecture.

**L'information est transmise par le CH dans lequel le patient est pris en charge**, en précisant : les noms, prénoms du patient, la date du transfert. Les justificatifs sont accompagnés du bulletin d'hospitalisation daté.

L'information est transmise à : [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest ou si la demande a lieu le week-end ou jour férié, ou après 17h) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'Ouest et doit passer le PCR de SLM).

La préfecture transmet ensuite l'information au point de contrôle concerné.

#### **Article 4 : Transferts hors du territoire guyanais (vers les Antilles ou la métropole)**

Pour rappel, les transferts aériens entre une commune de l'intérieur de Guyane et le littoral ne sont pas concernés par les éléments ci-dessous.

#### 4.1. Evacuation sanitaire régulée par le SAMU

Il s'agit d'évacuations sanitaires à destination des Antilles ou de la métropole, pour des urgences vitales, fonctionnelles ou des soins dits urgents et **traités par le SAMU**.

Dans ce cas de figure, **une simple information est formulée par mail à la préfecture. Celle-ci sert à la fois pour les contrôles de police aux frontières mais également des PCR si le patient provient de l'Ouest ou l'Est de la Guyane.**

L'information est transmise à : [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest ou si la demande a lieu le week-end ou jour férié, ou après 17h) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'Ouest et doit passer le PCR de SLM). Si l'information est transmise au cours du weekend, le mail est doublé d'un appel à la Direction de l'immigration au 06 94 44 87 03.

Le choix de l'évacuation sanitaire étant fait par un médecin du SAMU, la demande doit être envoyée via une adresse mail professionnelle ([evasans.samu@ch-cayenne.fr](mailto:evasans.samu@ch-cayenne.fr) ou [evasan@ch-ouestguyane.fr](mailto:evasan@ch-ouestguyane.fr)).

Dans le cadre d'une **évacuation sanitaire concernant un mineur**, il convient de préciser la personne accompagnatrice. Il faudra fournir la pièce d'identité de l'accompagnant et un justificatif de l'autorité parentale ; ou si tiers accompagnant, la pièce d'identité de l'accompagnant et une attestation du responsable légal pour accompagner.

Privilégier un accompagnant en situation régulière mais dans l'hypothèse où l'accompagnant est un étranger en situation irrégulière, ses démarches suivent alors celles du patient : **la simple information des services préfectoraux concernera le patient et son accompagnant.**

Les informations à transmettre par mail à la préfecture sont détaillées dans **l'annexe 4**.

La Préfecture communique **sans délai** cet accord pour simple information à la police aux frontières et au PCR (si concerné).

La préfecture confirme **sans délai** la réception des documents pour simple information au service du SAMU ayant formulé l'information. L'avis rendu ne porte en aucun cas sur l'opportunité de l'urgence sanitaire mais sur la complétude et la conformité des éléments transmis.

#### 4.2. Demande d'évacuation sanitaire non traitée par le SAMU

Toutes autres demandes d'évacuation sanitaire à destination des Antilles ou de la métropole ; **non traitées par le SAMU**, doivent **faire l'objet d'une demande de laissez-passer**, émise par le prescripteur (ou ses assistants sociaux ou secrétariat médical) aux services de la préfecture. Il s'agit principalement des soins programmés nécessitant une hospitalisation, une consultation ou tout autre soin spécialisé non disponible en Guyane.

Dans le cadre d'une **évacuation sanitaire concernant un mineur**, il convient de préciser la personne accompagnatrice. Il faudra fournir la pièce d'identité de l'accompagnant et un justificatif de l'autorité parentale ; ou si tiers accompagnant, la pièce d'identité de l'accompagnant et une attestation du responsable légal pour accompagner.

Privilégier un accompagnant en situation régulière mais dans l'hypothèse où l'accompagnant est un étranger en situation irrégulière, ses démarches suivent alors celles du patient : **la demande de laissez-passer concernera le patient et son accompagnant et ce sera le même laissez-passer comprenant les 2 identités.**

Le médecin prescripteur, ou les assistants sociaux/secrétariat médical traitant le dossier, doivent faire la demande à [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'Ouest et doit passer le PCR de SLM).

**S'agissant de RDV non urgents et programmés, les demandes doivent être effectuées en semaine.**

Les services de la Préfecture disposent **de 2 jours** avant l'évacuation sanitaire pour valider le laissez-passer.

Une confirmation d'octroi du laissez-passer est communiquée par la préfecture au prescripteur dans ce délai afin de permettre l'organisation logistique du transfert.

L'avis rendu favorable sera un Laissez-passer valable pour l'évacuation sanitaire et le passage d'un PCR s'il a lieu. S'il s'agit d'une demande pour un mineur, ce sera le même laissez-passer précisant l'identité de l'accompagnant.

La préfecture transmet également l'information de l'octroi du laissez-passer au poste de gendarmerie concerné et à la police aux frontières.

En cas de difficulté, les directeurs de garde des établissements de santé du GHT ainsi que la direction de l'immigration de la préfecture (06 94 44 87 03) ou le sous-préfet d'astreinte ([pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr)) sont sollicités.

Les informations à transmettre par mail à la préfecture sont détaillées dans **l'annexe 5**.

L'avis rendu ne porte en aucun cas sur l'opportunité de l'urgence sanitaire mais sur la complétude et la conformité des éléments transmis.

#### **4.3 Cas du report inopiné de l'évacuation sanitaire**

Si un laissez-passer a été accordé mais que l'évacuation sanitaire fait l'objet d'un report inopiné, le prescripteur ou le service receveur informe la préfecture de la modification de la date de l'évacuation sanitaire.

La préfecture adresse un **laissez-passer rectifié au prescripteur et à la PAF ainsi qu'au PCR** (si concerné).

#### **4.4. Contrôles lors du trajet retour**

L'accord pour l'aller vaut pour le retour à domicile. Pour passer les contrôles au retour, le patient présentera un bulletin d'hospitalisation ou la convocation à la consultation daté (sans indication médicale) permettant de justifier son trajet retour.



## ARTICLE 5. Suivi et révision de la procédure

A compter de 3 mois après la mise en application de cette procédure, une commission d'évaluation de la procédure rassemblant la Préfecture, l'Agence régionale de santé Guyane et les établissements de santé concernés par le dispositif sera réunie afin de procéder à une évaluation, d'identifier d'éventuels blocages et de proposer, le cas échéant, des ajustements nécessaires.

Par la suite, cette commission pourra se réunir à la demande d'une des parties.

La procédure peut être révisée d'un commun accord entre le préfet et la direction générale de l'ARS en concertation avec les établissements de santé, par suite d'évolution réglementaire ou pour prendre en compte les retours du terrain.

Fait à Cayenne, le 27 MARS 2021



Thierry QUEFFELEC,  
Préfet de Région



Clara DE BORT,  
Directrice Générale de l'ARS

## **Annexe 1. Procédure détaillée pour les transferts pour soins urgents non régulés par le SAMU = information simple des services préfectoraux**

Pour rappel, il s'agit de transports de patients, hors contexte d'une évacuation sanitaire, opérés dans le cadre de soins dits « urgents » au sens de la Circulaire DHOS/DSS/DGAS no 2005-141 du 16 mars 2005 c'est-à-dire des soins « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître. Doivent aussi être considérés comme urgents les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie à l'entourage ou à la collectivité (pathologies infectieuses transmissibles telles que la tuberculose ou le VIH par exemple). Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants et des adolescents, tous les soins et traitements délivrés à l'hôpital aux mineurs résidant en France, qui ne sont pas effectivement bénéficiaires de l'AME, sont réputés répondre à la condition d'urgence (...) ».

Il s'agit donc

- des soins urgents, qui sont :
  - Les examens de prévention réalisés durant et après la grossesse ;
  - Les soins apportés à la femme enceinte et au nouveau-né ;
  - Les interruptions de grossesse pour motif médical ainsi que les IVG ;
  - Tous les soins et traitements délivrés à l'hôpital aux mineurs ;
- des soins itératifs pour raison médicale impérative définie par un état de santé nécessitant de manière impérative une prise en charge médicale itérative non disponible dans la zone où il se trouve. Il peut s'agir par exemple de soins d'oncologie, dialyse etc.

Ne font pas l'objet d'une demande de laissez-passer **mais uniquement d'une simple information des services préfectoraux.**

L'information est adressée par courriel par le prescripteur (ou services sociaux, secrétariat médical) à la préfecture en précisant dans l'objet du mail: les noms, prénoms et date du transfert du patient. Si la personne nécessite d'être accompagnée (mineurs, personne handicapée...) les mêmes informations devront être fournies pour son accompagnant.

Si ces **soins sont programmés, l'information a vocation à être transmise en semaine** et non pendant les week-ends.

Afin de sécuriser le processus des échanges :

- Si le prescripteur est un professionnel de santé exerçant dans un établissement de santé, le mail doit être envoyé depuis une adresse mail professionnelle (en @ch-cayenne.fr ; @ch-ouestguyane.fr ; @ch-kourou.fr ; @rainbow-sante.com ; @guyanesante.org) ;
- Si le prescripteur est un médecin exerçant en libéral, une copie de la carte professionnelle devra être jointe au mail.

Le mail d'information est accompagné des pièces jointes suivantes :

- La convocation médicale du service receveur, en précisant le professionnel de santé concerné, la date et l'heure du RDV valant accord de prise en charge de ce dernier (convocation à une consultation, à une hospitalisation programmée). Cette convocation est à visée administrative et ne doit pas contenir de renseignements médicaux.
- La pièce d'identité du patient ou à défaut, sa photo accompagnée de son identité déclarée ;
- La pièce d'identité de l'accompagnant\* (ou à défaut, sa photo accompagnée de son identité déclarée) et un justificatif du lien de parenté si le patient est un mineur (ou une attestation du responsable légal si tiers accompagnant)

\* Un accompagnant peut-être nécessaire pour soutenir le patient lorsque cela se justifie médicalement et/ou socialement (ex. accompagnement d'une personne mineure ou soutien d'une personne en situation d'handicap).

Privilégier un accompagnant en situation régulière mais dans l'hypothèse où l'accompagnant est un étranger en situation irrégulière, ses démarches suivent alors celles du patient : la simple information des services préfectoraux concernera le patient et son accompagnant.

Si la demande est effectuée par un médecin exerçant en libéral, la copie de sa carte professionnelle doit également figurer parmi les pièces jointes.

L'information est transmise à : [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest ou si la demande a lieu le week-end ou jour férié, ou après 17h) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'Ouest et doit passer le PCR de SLM).

**Si l'information est transmise au cours du weekend, le mail est doublé d'un appel** à la Direction de l'immigration au 06 94 44 87 03.

Afin de faciliter la lecture, l'objet du mail doit toujours être structuré à l'identique et rédigé comme suit : **Information simple des services préfectoraux pour soins urgents** – Mr/Mme. XXXXX –Transport le XX/XX/XXXX - De AA à BB

La préfecture transmet ensuite l'information au poste de gendarmerie concerné **sans délai**.

La préfecture confirme **sans délai** la réception des documents pour simple information au prescripteur ayant transmis l'information.

L'avis rendu ne porte en aucun cas sur l'opportunité de l'urgence sanitaire mais sur la complétude et la conformité des éléments transmis.

## **ANNEXE 2. Procédure détaillée pour les transferts pour soins programmés, non urgents, non régulés par le SAMU = demande de laissez-passer**

Il s'agit principalement des soins programmés nécessitant une hospitalisation, une consultation ou tout autre soin spécialisé. Ces demandes ne relevant pas de critères d'urgences, **elles ne doivent pas être effectuées en weekend et n'ont pas à être traitées au cours du weekend.**

La demande de laissez-passer est transmise par courriel par le prescripteur (ou services sociaux, secrétariat médical) à la préfecture : [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'ouest et doit passer le PCR de SLM).

Les directeurs de garde de l'établissement d'origine du patient et de l'établissement receveur peuvent être mis en copie.

Afin de sécuriser le processus de la demande :

- Si le prescripteur est un professionnel de santé exerçant dans un établissement de santé, le mail doit être envoyé depuis une adresse mail professionnelle (en @ch-cayenne.fr ; @ch-ouestguyane.fr ; @ch-kourou.fr ; @rainbow-sante.com ; @guyanesante.org) ;
- Si le prescripteur est un médecin exerçant en libéral, une copie de la carte professionnelle devra être jointe au mail.

Afin de faciliter la lecture, l'objet du mail doit toujours être structuré à l'identique et rédigé comme suit : **Demande de laissez-passer pour un transfert sanitaire** – Mr/Mme. XXXXX – Transport le XX/XX/XXXX – De AA à BB

La demande de laissez-passer est accompagnée des pièces jointes suivantes :

- La convocation médicale du service receveur, précisant la date et l'heure du RDV, valant accord de prise en charge de ce dernier (convocation à une consultation, à une hospitalisation programmée). Cette convocation est à visée administrative et ne doit pas contenir de renseignements médicaux.
- La pièce d'identité du patient ou à défaut, sa photo accompagnée de son identité déclarée ;
- La pièce d'identité de l'accompagnant\* (ou à défaut, sa photo accompagnée de son identité déclarée) et un justificatif du lien de parenté si le patient est un mineur (ou une attestation du responsable légal si tiers accompagnant)

\* Un accompagnant peut-être nécessaire pour soutenir le patient lorsque cela se justifie médicalement et/ou socialement (ex. accompagnement d'une personne mineure ou soutien d'une personne en situation d'handicap).

Privilégier un accompagnant en situation régulière mais dans l'hypothèse où l'accompagnant est un étranger en situation irrégulière, ses démarches suivent alors celles du patient : la demande de laissez-passer concernera le patient et son accompagnant et ce sera le même laissez-passer comprenant les 2 identités..

**Les services de la Préfecture disposent de 2 jours pour valider le laissez-passer.**

Une confirmation d'octroi du laissez-passer est communiquée au prescripteur dans ce délai afin de permettre l'organisation logistique du transfert.

La préfecture informe ensuite les PCR et/ou la PAF de l'octroi du laissez-passer pour raison sanitaire.

En cas de difficulté, les directeurs de garde des établissements de santé du GHT ainsi que le service d'astreinte de la Préfecture peuvent être sollicités [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr)

### **ANNEXE 3. Procédure en cas de report inopiné du RDV médical**

Lorsque le soin pour lequel un laissez-passer a été accordé est reporté, il n'est pas utile de faire une nouvelle demande de laissez-passer. Il n'y a pas lieu de produire de nouveaux documents aux services préfectoraux, cependant, l'information du report de RDV doit être transmise à la préfecture pour que l'accord reste valable pour le nouveau rendez-vous, et ce quel que soit le transfert (transfert intra-Guyane ou Evasan).

Les informations sont transmises aux services préfectoraux par courriel par le prescripteur (ou services sociaux, secrétariat médical) à la préfecture ayant émis l'accord initial ( [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) ou [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) ).

Le courriel doit contenir les pièces jointes suivantes :

- La nouvelle convocation médicale du service receveur avec la nouvelle date et l'heure du RDV valant accord de prise en charge de ce dernier (convocation à une consultation, à une hospitalisation programmée) ;
- Le laissez-passer initial

La préfecture transmet ensuite cette information au poste de contrôle concerné.

## **ANNEXE 4. Procédure détaillée pour les évacuations sanitaires régulées par le SAMU = information simple des services préfectoraux**

Concerne les évacuations sanitaires depuis la Guyane et vers les Antilles ou la métropole d'un patient

- pour urgences vitales
- ou des pathologies urgentes susceptibles d'aggraver le pronostic vital dans les 7 jours
- ou soins urgents au sens de la circulaire de 2005
- ET régulées par le SAMU

Le choix de l'évacuation sanitaire étant fait par un médecin du SAMU, la demande doit être envoyée via une adresse mail professionnelle ([evasans.samu@ch-cayenne.fr](mailto:evasans.samu@ch-cayenne.fr) ou [evasan@ch-ouestguyane.fr](mailto:evasan@ch-ouestguyane.fr)).

L'information est transmise à : [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest ou si la demande a lieu le week-end ou jour férié, ou après 17h) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'Ouest et doit passer le PCR de SLM). Si l'information est transmise au cours du weekend, le mail est doublé d'un appel à la Direction de l'immigration au 06.94.44.87.03.

Afin de faciliter la lecture, l'objet du mail doit toujours être structuré à l'identique et rédigé comme suit : Information simple des services préfectoraux d'une **évacuation sanitaire URGENTE** – Mr/Mme. XXXXX –Transport le XX/XX/XXXX – De AA à BB

Le courriel de demande de laissez-passer précise les noms, prénoms et date du transfert du patient et ceux de son accompagnant si nécessaire (notamment pour les mineurs).

Le courriel doit contenir les pièces jointes suivantes :

- La convocation médicale du service receveur, précisant le professionnel de santé concerné, la date et l'heure du RDV valant accord de prise en charge de ce dernier ;
- La pièce d'identité du patient ou à défaut, sa photo accompagnée de son identité déclarée ;
- La pièce d'identité de l'accompagnant\* (ou à défaut, sa photo accompagnée de son identité déclarée) et un justificatif du lien de parenté si le patient est un mineur (ou une attestation du responsable légal si tiers accompagnant) ;
- Un justificatif de la réservation des billets d'avion à destination des Antilles ou de la métropole, pour le patient et son accompagnant ;
- Les papiers d'identité du/des professionnels de santé accompagnant le patient.

Attention, pour le retour, le patient aura besoin de présenter un certificat de vaccination contre la fièvre jaune.

\* Un accompagnant peut-être nécessaire pour soutenir le patient lorsque cela se justifie médicalement et/ou socialement (ex. accompagnement d'une personne mineure ou soutien d'une personne en situation d'handicap).

Privilégier un accompagnant en situation régulière mais dans l'hypothèse où l'accompagnant est un étranger en situation irrégulière, ses démarches suivent alors celles du patient : la simple information des services préfectoraux concernera le patient et son accompagnant.

La Préfecture communique **sans délai** cet accord pour simple information à la police aux frontières et au PCR si concerné.

La préfecture confirme la réception des documents pour simple information au service du SAMU ayant formulée l'information **sans délai**. L'avis rendu ne porte en aucun cas sur l'opportunité de l'urgence sanitaire mais sur la complétude et la conformité des éléments transmis.

**Cet accord sert à la fois pour les contrôles de police aux frontières à l'aéroport mais également des PCR si le patient provient de l'Ouest ou l'Est de la Guyane.**

En cas de difficulté, les directeurs de garde des établissements de santé du GHT ainsi que le service d'astreinte de la Préfecture peuvent être sollicités [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr)



## **ANNEXE 5. Procédure détaillée pour les évacuations sanitaires non régulées par le SAMU = demande de laissez-passer**

Concerne toutes les évacuations sanitaires non régulées par le SAMU. Il s'agit principalement des soins programmés nécessitant une hospitalisation, une consultation ou tout autre soin spécialisé non disponible en Guyane. **S'agissant de RDV non urgents et programmés, les demandes doivent être effectuées en semaine.**

Afin de sécuriser le processus de la demande :

- Si le prescripteur est un professionnel de santé exerçant dans un établissement de santé, le mail doit être envoyé depuis une adresse mail professionnelle (en @ch-cayenne.fr ; @ch-ouestguyane.fr ; @ch-kourou.fr ; @rainbow-sante.com ; @guyanesante.org) ;
- Si le prescripteur est un médecin exerçant en libéral, une copie de la carte professionnelle devra être jointe au mail.

La demande de laissez-passer est transmise par courriel par le prescripteur (ou services sociaux, secrétariat médical) à la préfecture : [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside ailleurs que dans l'ouest) ou [pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan-slm@guyane.pref.gouv.fr) (si le patient réside dans l'Ouest et doit passer le PCR de SLM).

Les directeurs de garde de l'établissement d'origine du patient et de l'établissement receveur peuvent être mis en copie.

Afin de faciliter la lecture, l'objet du mail doit toujours être structuré à l'identique et rédigé comme suit : Demande de laissez-passer pour **évacuation sanitaire** – Mr. XXXXX – Transport le XX/XX/XXXX - De AA à BB

Le courriel de demande de laissez-passer précise les noms, prénoms et date de naissance du patient et de son accompagnant si nécessaire (notamment pour les mineurs).

Elle est accompagnée des pièces jointes suivantes :

- La convocation médicale du service receveur, précisant le professionnel de santé concerné, la date et l'heure du RDV valant accord de prise en charge de ce dernier (convocation à une consultation, à une hospitalisation programmée) ;
- La pièce d'identité du patient ou à défaut, sa photo accompagnée de son identité déclarée ;
- La pièce d'identité de l'accompagnant\* (ou à défaut, sa photo accompagnée de son identité déclarée) et un justificatif du lien de parenté si le patient est un mineur (ou une attestation du responsable légal si tiers accompagnant)
- Un justificatif de la réservation des billets d'avion à destination des Antilles ou de la métropole, pour le patient et son accompagnant

\* Un accompagnant peut-être nécessaire pour soutenir le patient lorsque cela se justifie médicalement et/ou socialement (ex. accompagnement d'une personne mineure ou soutien d'une personne en situation d'handicap).

Privilégier un accompagnant en situation régulière mais dans l'hypothèse où l'accompagnant est un étranger en situation irrégulière, ses démarches suivent alors celles du patient : la demande de laissez-passer concernera le patient et son accompagnant et ce sera le même laissez-passer comprenant les 2 identités.

Si la demande est effectuée par un médecin exerçant en libéral, la copie de sa carte professionnelle doit également figurer parmi les pièces jointes.

Attention, pour le retour, le patient aura besoin de présenter un certificat de vaccination contre la fièvre jaune.

Les services de la Préfecture disposent de **2 jours** avant l'évacuation sanitaire pour valider le laissez-passer.

Une confirmation d'octroi du laissez-passer est communiquée par la préfecture au prescripteur dans ce délai afin de permettre l'organisation logistique du transfert.

L'avis rendu favorable sera un Laissez-passer valable pour l'évacuation sanitaire et le passage d'un PCR s'il a lieu. **S'il s'agit d'une demande pour un mineur, ce sera le même LP précisant l'identité de l'accompagnant.**

La préfecture transmet l'information de l'octroi du laissez-passer au poste de gendarmerie concerné et à la police aux frontières.

En cas de difficulté, les directeurs de garde des établissements de santé du GHT ainsi que le service d'astreinte de la Préfecture peuvent être sollicités [pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref973-evasan@guyane.pref.gouv.fr)

## ANNEXE 6. Matrice de décision

Situation	Marche à suivre	Procédure détaillée
Urgences vitales ou fonctionnelles régulées par le SAMU	A l'aller : pas de demande de LP ni information simple des services préfectoraux	
	Retour à domicile : information simple des services préfectoraux	Page 6
Soins urgents non régulés par le SAMU	Information simple des services préfectoraux	cf. Annexe 1
Autres transferts pour soins programmés	Demande de laissez-passer	cf. Annexe 2
EVASAN régulées par le SAMU pour urgences vitales, fonctionnelles	Information simple des services préfectoraux	cf. Annexe 4
EVASAN non régulées par le SAMU pour soins programmés	Demande de laissez-passer	cf. Annexe 5
report inopiné du RDV	Information des services préfectoraux	cf. Annexe 3